

L'enseignement technique et professionnel

Volume 16, numéro 4, octobre 1961

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021685ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021685ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Résumé de l'article

Voici les principales recommandations du Mémoire de la FTQ et de la CSN présenté en juin 1961 au Comité d'étude sur l'enseignement technique et professionnel. Ce long et substantiel document de 80 pages se recommande par son sérieux et sa qualité.

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1961). L'enseignement technique et professionnel. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 16(4), 496–498. <https://doi.org/10.7202/1021685ar>

INFORMATIONS

L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Voici les principales recommandations du Mémoire de la FTQ et de la CSN présenté en juin 1961 au Comité d'étude sur l'enseignement technique et professionnel. Ce long et substantiel document de 80 pages se recommande par son sérieux et sa qualité.

LA SCOLARITÉ

La FTQ et la CSN déplorent que le gouvernement n'ait pas voulu prolonger la scolarité au-delà de l'âge de 15 ans. Nous sommes d'avis qu'un jeune de 15 ans ne peut pas faire convenablement son entrée sur le marché du travail sans préparation immédiate alors que les employeurs ont tendance à recruter leur main-d'œuvre nouvelle chez les jeunes ayant complété leur 11e année.

A notre avis, personne ne devrait être admis sur le marché du travail avant d'avoir complété sa 9e année ou de fournir, avant l'âge de 16 ans, la preuve de ses aptitudes professionnelles acquises dans un centre, une école ou un institut de formation professionnelle.

LE RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS

L'un des problèmes causés par l'automatisation est celui de trouver de nouvelles occupations aux travailleurs déplacés, de les réadapter et de leur fournir les moyens de vivre pendant cette réadaptation. Nous proposons l'établissement d'une caisse de reclassement établie sur le principe de la caisse de compensation des accidents de travail. Les travailleurs déplacés pourraient ainsi recevoir pendant leur période d'attente et de reclassement, des prestations leur permettant de vivre et de faire vivre leur famille.

LA GRATUITÉ DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nous posons comme principe absolu la gratuité de l'enseignement à tous ses niveaux, à plus forte raison dans les institutions de formation professionnelle relevant directement de l'Etat. Nous sommes d'avis que les frais de scolarité et le coût des manuels devraient être à la charge de l'Etat.

LA COORDINATION SCOLAIRE

Les 8e et 9e années scolaires devraient constituer des années décisives dans le domaine de l'orientation et suivre un programme commun, les options se faisant à l'issue de la 9e année.

Ceux qui poursuivent leurs études auraient le choix entre diverses options. L'option technique, l'option sciences-lettres, l'option sciences-mathématiques, l'option commerciale, etc.

Pour ceux qui opteront pour les études techniques, les 10^e et 11^e années scolaires seront des années préparatoires aux instituts techniques.

Ceux qui, après la 9^e année, abandonnent leurs études seront des candidats tout désignés pour les centres d'apprentissage ou les écoles de métiers où ils recevront d'une façon pratique les rudiments d'un métier ou une spécialisation selon leurs aptitudes tout en continuant leur formation académique centrée sur les exigences de leur profession.

Quant à ceux qui abandonnent leurs études en 7^e et 8^e années ou même avant, ils seront des candidats tout désignés pour les écoles industrielles qui pourront les conduire, au niveau de l'école de métier, si la chose est possible.

L'ORIENTATION

Nous recommandons de généraliser l'orientation à travers toute la province et nous sommes d'avis que ce service ne devrait relever que d'une autorité unique et suffisamment indépendante. Toutes les commissions scolaires, de même que toutes les institutions de formation devraient faire bénéficier leurs élèves de spécialistes en orientation.

L'orientation devrait se faire d'une façon continue, mais surtout durant les années d'orientation, en 8^e et 9^e années. Les orienteurs devraient connaître les milieux du travail, les exigences des métiers et des professions et les besoins qualitatifs et quantitatifs de la main-d'œuvre.

Des orienteurs devraient également fournir leurs services gratuitement aux adultes qui sont forcés de se réadapter.

LA FORMATION DES PROFESSEURS

L'expérience démontre qu'une bonne partie des professeurs n'ont jamais travaillé dans l'industrie et qu'en conséquence ils peuvent difficilement préparer des jeunes à occuper convenablement des postes dans l'industrie. D'autre part, nous sommes d'avis que leur niveau académique laisse souvent fort à désirer, ce qu'il est assez facile de constater à la lecture de certains mémoires présentés par le personnel enseignant. Les professeurs doivent donc être mieux préparés et en conséquence, la création d'une école normale pour les professeurs de l'enseignement spécialisé est d'une extrême urgence, tant pour mettre l'accent sur la qualité que pour former un personnel enseignant suffisamment abondant. Les professeurs devraient, avant d'être admis à l'enseignement passer deux ou trois années dans l'industrie et devraient même pouvoir obtenir des congés avec solde pour se réadapter.

LES DROITS DE LA PROFESSION

Dès que les corps intermédiaires ont le devoir de se préoccuper de la formation de leurs membres, ils doivent avoir un droit de regard sur la formation professionnelle de leurs membres futurs. Il est donc désirable et parfaitement légitime que les corps intermédiaires, composés de représentants de l'industrie et des tra-

vailleurs, exercent ce droit en matière d'orientation, de sélection et de formation professionnelle et que ce droit doit s'étendre jusqu'à l'élaboration des programmes et la direction des institutions de formation professionnelle.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'expérience ayant démontré que la dualité de direction entre l'enseignement spécialisé et les commissions d'apprentissage ne donne pas les résultats attendus et comme il est démontré, d'autre part, que les professions organisées et le monde industriel ont non seulement le droit mais le devoir de jouer un rôle prépondérant dans la formation professionnelle et technique, l'élaboration des programmes et la politique générale des institutions de formation professionnelle seront confiées à des groupes paritaires d'employeurs et d'employés.

En conséquence, le mouvement ouvrier réclame la reconstitution du Conseil supérieur de la formation professionnelle et technique. Ce Conseil représentera l'enseignement spécialisé au sein du Conseil de l'instruction publique, travaillera à l'élaboration des programmes et verra à leur concordance avec les programmes de l'enseignement primaire secondaire. D'une façon générale, la direction des écoles relèvera de ce Conseil ou des sous-comités professionnels ou des sous-comités interprofessionnels régionaux qui seront créés et qui agiront comme conseillers du Conseil supérieur de la formation professionnelle et technique.

Ce Conseil aura aussi la main haute sur les programmes des institutions privées qui dispensent également certaine forme de formation technique et professionnelle.

Le texte intégral des récents amendements à la législation du travail

(SANCTION LE 10 JUIN 1961)

1) LOI MODIFIANT LA LOI DES RELATIONS OUVRIÈRES (Bill 78, 9-10 Eliz. II, ch. 73)

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. La Loi des relations ouvrières (Statuts refondus, 1941, chapitre 162A, édicté par l'article 1 de la loi 8 George VI, chapitre 30), est modifiée en insérant après l'article 10, le suivant:

«10a. L'aliénation ou la concession totale ou partielle d'une entreprise autrement que par vente en justice n'invalide aucun certificat émis par la Commission, aucune convention collective, ni

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The Labour Relations Act (Revised Statutes, 1941, chapter 162A, enacted by section 1 of the act 8 George VI, chapter 30, is amended by inserting after section 10, the following section:

«10a. The alienation of an undertaking otherwise than by judicial sale or its operation by another, in whole or in part, shall not invalidate any certificate issued by the Board, any collective